



Chambre des relations
collectives de travail
35, rue des Noirettes
Case postale 1255
1211 Genève 26 La Praille

Tél. : 022 / 388.29.29
Fax : 022 / 388 29 58
E-mail : crct@etat.ge.ch

Réf. : C-12-05
A rappeler lors de toute communication

DECISION

du 20 février 2007

dans la cause

SOCIETE DES REDACTEURS ET DU PERSONNEL DE LA TRIBUNE DE GENEVE

contre

SA TRIBUNE DE GENEVE

En fait

1. Par requête du 19 septembre 2005, la Société des rédacteurs de la Tribune de Genève a saisi la Chambre des relations collectives de travail. Elle a exposé qu'elle était l'association du personnel de la Tribune de Genève mais que le dialogue social avec la direction avait perdu toute substance. Elle a soutenu n'être pas consultée ni informée comme elle le devrait. Des décisions importantes étaient prises par la direction sans consultation. Diverses mesures de restructuration (transfert de personnel, départs non remplacés, réduction drastique des frais de repas et de voyage, par exemple) avaient été prises. Ces décisions affectaient les conditions de travail du personnel ainsi que la qualité du journal.

Les employés constataient par ailleurs que ces mesures contrastaient fortement avec la politique d'investissements importants et inadaptés aux besoins de la rédaction, ainsi qu'avec les bons résultats du groupe Edipresse, éditeur auquel appartient la Tribune de Genève.

La Société des rédacteurs demandait en conséquence à la Chambre:

- la reconnaissance de son rôle en tant que représentation des employés;
- la transmission par la direction d'informations comptables complètes et précises sur la situation de la Tribune de Genève;
- la consultation de la Société des rédacteurs pour toute modification de l'organisation du personnel, notamment concernant le transfert de personnes de la Tribune de Genève vers d'autres entreprises du groupe Edipresse.

La Société des rédacteurs a transmis en annexe à sa requête un exemplaire de ses statuts. Il en résulte que peut faire partie de la Société des rédacteurs l'ensemble du personnel travaillant effectivement au-moins à mi-temps à la Tribune de Genève.

2. La Tribune de Genève SA a contesté dans leur intégralité les prétentions de la Société des rédacteurs.

Elle a contesté la compétence de la Chambre des relations collectives de travail, invoquant l'existence d'une procédure de médiation, conformément à la convention collective de travail conclue entre l'Association de la Presse suisse romande Presse Romande et les journalistes membres d'impressum. La Tribune de Genève SA a invoqué également différents articles de cette CCT, prévoyant que les litiges qui surviendraient entre les parties contractantes seraient définitivement réglés par l'arbitrage.

Sur le fond de la demande, TG SA a déclaré reconnaître le pouvoir de représentation de la Société des rédacteurs mais elle a contesté que celui-ci s'étende à l'ensemble des employés. Elle ne pouvait valablement agir au nom de tous les employés de la Tribune mais devait se limiter à la seule représentation des journalistes telle que définie dans la CCT.

S'agissant des informations financières réclamées par le personnel, TG SA a expliqué que son capital était détenu à 100 % par Presse Publications SR SA sous-holding du groupe Edipresse SA. Les comptes de cette dernière étant périodiquement publiés dans son rapport annuel, TG SA n'avait pas à adresser un compte de groupes particulier.

Enfin, concernant la demande de consultation présentée par la Société des rédacteurs pour toute modification de l'organisation du personnel, TG SA a exposé qu'elle avait rempli tous ses devoirs en la matière. Elle a rappelé que la loi sur la participation exclut tout droit de co-décision. Elle limite le droit à l'information à la connaissance exclusive de ce qui est indispensable pour l'accomplissement convenable des tâches.

3. Suite à une audience tenue devant la Chambre le 11 octobre 2005, la Société des rédacteurs a été invitée à produire la liste de ses membres. Il en est résulté que 28 % de ses membres étaient des non-journalistes exerçant différentes fonctions au sein du journal.

La Chambre a donc constaté que le litige ne concernait pas uniquement des journalistes, et qu'en conséquence, elle avait été saisie d'un litige auquel la CCT des journalistes n'était pas applicable. La Chambre s'est donc déclarée compétente pour poursuivre des tentatives de conciliation. Il résultait au demeurant clairement des statuts de la Société des rédacteurs que cette dernière ne comptait pas uniquement des journalistes dans ses rangs mais que n'importe quel employé du journal travaillant au-moins à mi-temps pouvait en devenir membre.

Une audience de conciliation a eu lieu le 20 décembre 2005. Il en est à nouveau résulté des divergences de vue sur la qualité des informations transmises par l'employeur à la Société des rédacteurs. Cette dernière souhaite recevoir davantage d'informations de la part de la direction qui, de son côté, affirme remplir tous ses devoirs dans ce domaine.

La Société des rédacteurs a par ailleurs informé la Chambre du fait qu'elle avait complété ses statuts et qu'elle s'appelait dorénavant Société des rédacteurs et du personnel de la Tribune de Genève.

4. Par lettre du 15 mars 2006, la Société des rédacteurs et du personnel de la Tribune de Genève a saisi à nouveau la Chambre. Elle estime toujours ne pas recevoir suffisamment d'informations de la part de l'employeur, ce qui ne lui permet pas de remplir correctement son mandat de représentation du personnel. Des mesures de restructuration avec d'éventuels licenciements à la clé étaient annoncées et il apparaissait indispensable de connaître la véritable situation financière du journal.

La Société des rédacteur et du personnel précise par ailleurs que depuis quelques mois, le journal est en réalité dirigé, de même que le quotidien vaudois 24 heures, par M. Eric Hoesli. C'est ce dernier qui devrait désormais représenter la Tribune de Genève, l'ancien directeur M. Exchaquet ayant perdu le titre de directeur.

Une nouvelle séance a eu lieu le 30 mai 2006. Il y a été question de diminution du nombre de personnes travaillant à la Tribune de Genève. L'employeur admet qu'il va prochainement solliciter des départs volontaires. La Société des rédacteurs et du personnel regrette toutefois qu'elle n'est toujours pas considérée comme le principal interlocuteur de la direction. Cette dernière préfère donner des informations à l'ensemble du personnel sans information préalable à la Société des rédacteurs. Ce point est contesté par la direction qui affirme avoir donné beaucoup plus d'informations que précédemment sur la situation financière du journal.

5. Suite à un préavis de grève émis par le personnel, la Chambre a reconvoqué d'office les parties pour une audience qui s'est tenue le 27 juin 2006 en présence du nouveau directeur des Editions romandes d'Edipresse, M. Eric Hoesli. Ont été évoquées lors de cette séance des difficultés de relations avec M. Hoesli. La société des rédacteurs s'est plainte en particulier du fait que M. Dupraz, Président de la Société des rédacteur et du personnel, faisait l'objet de critiques gratuites de sa part.

M. Hoesli a exposé qu'il avait adopté une attitude de communication avec les journalistes de la Tribune de Genève. Il était exact qu'en raison de la situation financière du journal, des mesures devaient être prises, visant à éviter dans toute la mesure du possible des licenciements. Le conflit qui survenait aujourd'hui avec la Société des rédacteurs et du personnel n'était pas lié à un manque de communication mais plutôt à un manque de confiance. M. Hoesli a cité des épisodes ayant conduit à cette rupture de confiance; en particulier il a souligné que certaines informations confidentielles avaient été divulguées.

M. Dupraz, Président de la Société des rédacteurs et du personnel a évoqué les attaques personnelles dont il était l'objet. Il a dit craindre pour son poste. Il a évoqué un futur entretien auquel l'avait convié M. E. Hoesli.

La Chambre a souhaité que cet entretien permette de reconstruire la confiance nécessaire à la poursuite du dialogue social.

6. Par courrier du 11 septembre 2006, le Comité de la Société des rédacteurs et du personnel s'est adressé à nouveau à la Chambre. Elle a rappelé qu'à l'issue de la dernière séance de conciliation, le vœu avait été émis que les parties se rencontrent et cherchent à aplanir les malentendus ainsi qu'à trouver un terrain d'entente sur les problèmes en cours.

Le Comité a informé la Chambre que la conversation prévue entre M. Eric Hoesli, Directeur de la Presse régionale et M. Alain Dupraz, Président de la Société des rédacteurs et du personnel, avait eu lieu le 11 juillet mais qu'elle n'avait pas eu le ton de la franche explication qui pouvait être imaginé. En effet, elle s'est soldée par un avertissement oral puis écrit à M. Dupraz le mettant en cause clairement en tant que Président de la Société des rédacteurs et du personnel et non pour d'éventuels manquements dans son travail de journaliste. Les faits étaient contestés en partie par M. Dupraz.

Le Comité a estimé que cet avertissement constituait une attaque contre M. Dupraz en tant que représentant du personnel et plus généralement une attaque contre le rôle de président d'une association représentant le personnel. La Chambre était invitée à se prononcer à ce sujet.

7. Etait jointe à ce courrier la lettre recommandée adressée à Alain Dupraz par Edipresse Suisse, sous la signature de Eric Hoesli, Directeur des publications régionales.

Le courrier de M. Hoesli peut être résumé comme suit:

- M. Hoesli a eu à déplorer à plusieurs reprises de la part de M. Dupraz un comportement qu'il juge déloyal envers l'employeur, en particulier dans la manière d'user des mécanismes d'information, de dialogues et de concertations déployés par l'entreprise;
- Reproche est adressé à M. Dupraz d'avoir violé la confidentialité explicitement exigée, de diffuser sciemment à l'extérieur et à l'intérieur des informations erronées susceptibles de nuire à l'entreprise, abusant ainsi des mécanismes de confiance, particulièrement indispensables dans des périodes de mutation comme celles que connaît la presse régionale;
- M. Dupraz a reçu de M. Hoesli un ensemble d'informations concernant l'état d'avancement du projet Priamo ainsi que des mesures d'accompagnement qui lui étaient jointes. M. Hoesli avait alors rappelé qu'il comptait pouvoir donner en confiance l'ensemble des informations en sa possession et que cet exercice exigeait un strict respect de la confidentialité. Il a été question d'éventuels licenciements, la direction déclarant par ailleurs que tout serait fait pour les éviter. M. Hoesli reproche à M. Dupraz de lui avoir répondu deux jours plus tard par un mail peu courtois prenant la forme d'un ultimatum et le sommant de renoncer immédiatement à tout licenciement, faute de quoi un débrayage serait organisé.
- Le 20 juin 2006, M. Dupraz a expliqué sur les ondes de la Radio Suisse Romande, de la TSR et de Léman Bleu que "tout le monde était menacé" et que "de nombreux licenciements" étaient annoncés. En conséquence un débrayage d'avertissement était décidé par le personnel.
- M. Hoesli a commenté ce qui précède comme suit: "je ne reviens pas ici sur la nature illicite de ce débrayage ni sur les obligations qui sont celles d'un président expérimenté de la SRDP en pareil cas".
- Reproche est fait à M. Dupraz d'avoir informé ses collègues du Comité du personnel de 24 heures que 20 licenciements étaient en préparation alors qu'il s'agit d'une grossière contre-vérité. Sur cette question, M. Hoesli observe qu'il y a là violation de la confidentialité demandée, violation de la plus élémentaire bonne foi et volonté claire de nuire aux intérêts de l'entreprise, ce qui constitue l'irrespect d'éléments cardinaux de l'éthique du métier de journaliste.
- M. Hoesli reproche à M. Dupraz un comportement déloyal dans la mesure où, d'une part, ce dernier a sollicité et obtenu un entretien personnel parce qu'il souhaitait poser sa candidature pour un recrutement par Le Matin Bleu et que par ailleurs, dans la même journée, il est intervenu sur les ondes de la Radio Romande de manière extrêmement négative concernant le projet Le Matin Bleu, critiquant fortement le projet de l'entreprise.
- Après avoir assisté à une séance le 7 février 2006, au cours de laquelle la Directrice des Ressources Humaines avait longuement développé la proposition de la direction de mesures d'accompagnement tendant à éviter un maximum de licenciements, M. Dupraz a, en date du 16 février 2006, à la veille d'une Assemblée Générale du personnel de la Tribune de Genève, adressé un mail à tout le personnel expliquant que l'employeur avait parlé de "licenciements qualitatifs" qui

étaient en vue, ce qui signifiait que l'éditeur voulait pouvoir licencier des employés jugés inadaptés à son projet et dans le même temps engager d'autres personnes mieux adaptées. M. Hoesli reproche à M. Dupraz sur cette question d'avoir purement et simplement inventé cette citation, ce qui de la part d'un journaliste était très grave.

- Après avoir assisté comme membre de la Commission d'attribution des fonds de la formation continue à une séance, M. Dupraz a donné une information erronée au personnel. M. Hoesli lui reproche d'avoir délibérément tronqué la réalité.

En conclusion de son courrier, M. Hoesli déduit du comportement de M. Dupraz que ce dernier n'hésite pas à diffuser des informations qu'il sait erronées et parfois même fabriquées, qu'il ne respecte pas la confidentialité demandée et qu'il abuse régulièrement et intentionnellement de la confiance qui est placée en lui, ce qui constitue autant de violations à la fois des devoirs de journaliste et de la lettre de l'esprit de l'art. 321a CO traitant de l'obligation de diligence et de fidélité de l'employé.

M. Hoesli reproche à M. Dupraz de s'être abrité pendant leur entretien de service derrière ses fonctions de président de la SRDP et de représentant du personnel. Sur ce point, M. Hoesli, tout en reconnaissant que le personnel a le droit de s'exprimer librement et sans entrave, précise que le titre de président de la SRDP implique également quelques obligations particulières, dans la mesure où il est un relais privilégié de l'information et de la concertation entre la direction et le personnel. M. Hoesli considère que le comportement de M. Dupraz ne cesse de saper la confiance nécessaire dans ce dialogue. Il regrette d'avoir placé sa confiance auprès de quelqu'un qui en a abusé. M. Dupraz a utilisé sa fonction de président de la SRDP pour propager des informations erronées. Aucune information n'est possible si la confidentialité, la bonne foi et l'échange sont sciemment pervertis. Le fait d'être président de la SRDP ne délie aucunement M. Dupraz de ce genre d'obligation.

En conséquence, M. Hoesli adresse à M. Dupraz un avertissement formel. Il relève que son dossier compte déjà des remarques et avertissements et qu'aucune autre violation des obligations citées ne sera tolérée. Elle entraînerait aussitôt des sanctions prévues par la loi.

8. Par courrier du 2 août 2006, Alain Dupraz a répondu à Eric Hoesli.

Son courrier peut être résumé comme suit:

- La candidature au Matin Bleu de septembre 2005 était le fait de l'employé Alain Dupraz. Il s'agissait d'une première démarche vers une option possible de sa carrière. L'entretien l'a fortement déçu. Il a réalisé qu'il n'avait pas le profil jeune "désiré" et au surplus rien de très original ni de très attractif ne perçait du projet du Matin Bleu. M. Dupraz a donc renoncé à ce projet.

La déclaration qu'il a faite le même jour à la RSR était le fait du président de la SRDP. Il s'agissait surtout d'une critique de l'éditeur propriétaire de différents journaux. Le projet Matin Bleu n'était critiqué que sous l'angle "presse de bas de gamme".

M. Dupraz a commenté son propos en indiquant que "prendre un jour une initiative en tant qu'employé et devoir répondre un autre jour comme président de la SRDP à un média qui vous questionne, sans prévenir, n'a rien de déloyal."

- S'agissant de l'utilisation du terme de "licenciement qualitatif", M. Dupraz relève que ce malentendu a été levé avec l'éditeur depuis fort longtemps. Il s'étonne que M. Hoesli revienne sur cette question. M. Dupraz a en effet admis depuis longtemps qu'il s'était trompé en toute bonne foi. Il a cru que les représentants de

l'éditeur avaient prononcé cette expression, alors que tel n'était pas le cas. Il s'en était par ailleurs excusé. Il était dès lors exagéré de l'accuser dans ces circonstances d'avoir fabriqué une citation, ce qui n'était pas son intention.

- Sur les déclarations faites à la RSR à propos d'éventuels licenciements en juin 2006, Alain Dupraz estime être en droit de parler à un membre du comité de 24 heures dans la mesure où ce journal et la Tribune de Genève sont "embarqués dans le même genre de restructuration".

Au surplus, M. Dupraz conteste absolument avoir parlé de 20 licenciements mais uniquement de 20 suppressions de postes. M. Dupraz conteste également avoir parlé de nombreux licenciements à la RSR et à Léman Bleu. Pour le surplus, il déclare n'avoir aucun souvenir d'avoir été interviewé par la TSR.

- Il conteste avoir donné de fausses informations concernant le problème de la formation continue en juin 2006.

En conclusion, il conteste vigoureusement les intentions malveillantes que lui prête Eric Hoesli ainsi que les reproches qui lui sont adressés. Il reconnaît toutefois avoir pu faire preuve d'imprécisions, ce dont il prie son directeur de l'excuser. M. Dupraz se déclare attaché au respect des normes éthiques de la profession. Il considère que la direction devrait admettre que son rôle de délégué du personnel est délicat parce qu'il a à défendre des intérêts divergents, voire parfois opposés à ceux de l'éditeur et qu'il est normal que son rôle passe parfois par un langage qui peut hérisser la direction.

Enfin, il remarque que tous les griefs qui lui sont adressés sont liés à sa fonction de président de la Société des rédacteurs et du personnel et il demande donc à la direction de faire la part des choses entre ce qui ressort de l'employé et ce qui est le fait de sa fonction de délégué du personnel.

9. Par courrier du 5 septembre 2006 adressé à M. Eric Hoesli, la Société des rédacteurs et du personnel se déclare extrêmement inquiète du sévère avertissement adressé à Alain Dupraz, son président. Les journalistes considèrent qu'au-delà de sa personne c'est la rédaction elle-même qui s'estime mise en cause, puisque la rédaction et le personnel ont accordé à une forte majorité et à deux reprises, au printemps et en juin 2006, leur confiance au président de la Société des rédacteurs et du personnel.

Le Comité estime que la lettre d'avertissement adressée à Alain Dupraz ignore le rôle spécifique du représentant de la rédaction, à la fois défenseur des intérêts du personnel et du titre qui l'emploie. L'intéressé s'y est tenu, ne manifestant dans ses interventions internes ou publiques, qu'un avis largement partagé par ses confrères et consœurs de la rédaction.

Le Comité souligne aussi que la missive de M. Hoesli est tombée quelques jours après une séance de conciliation devant la Chambre des relations collectives de travail, séance au terme de laquelle, la Chambre avait clairement invité les deux parties à tout faire pour éviter d'envenimer les relations déjà difficiles et les avait encouragées à se parler franchement pour rétablir la confiance entamée. Le fait d'adresser un avertissement à Alain Dupraz n'était pas, selon le Comité, de nature à atteindre ces objectifs.

Par ailleurs, le Comité s'est étonné que la lettre d'avertissement ait été adressée avec la seule signature du Directeur des publications régionales sans que le rédacteur en chef de la Tribune de Genève y soit associé, voire même informé.

En conséquence de cette lettre, les signataires ont demandé instamment à Eric Hoesli de retirer l'avertissement décidé contre Alain Dupraz. Il s'agirait d'un geste d'apaisement qui irait dans le sens d'un retour à la confiance et qui serait donc particulièrement apprécié.

Cette lettre a été signée par environ 80 collaborateurs de la Tribune de Genève.

10. M. Hoesli a répondu à la Société des rédacteurs et du personnel par courrier du 6 octobre 2006.

Après avoir rappelé qu'il avait conscience du caractère particulier et sensible des critiques adressées à un collègue élu au titre de représentant du personnel, il a rappelé qu'il n'avait aucune intention de relativiser l'importance des structures représentatives ni de vouloir les attaquer sous une forme ou sous une autre. Cela dit, il considérait que l'exercice d'échange, de consultation et d'informations privilégié passe forcément par l'établissement de la confiance. Or, il avait dû constater, avec regret, que la confiance investie en l'un des représentants de la Société était mal fondée. M. Hoesli considérait l'épisode comme clos et se déclarait désireux de voir la confiance présidée aux relations que l'éditeur doit avoir avec tous les membres du personnel.

11. La Chambre s'étant à nouveau saisie de cette affaire au vu de ces derniers développements, la Société des rédacteurs et du personnel a, par courrier du 10 novembre 2006, expressément demandé à la Chambre de prononcer une claire recommandation.

Aucune audience n'a eu lieu jusqu'au mois de février 2007. En effet, il a été question dans les dernières semaines de 2006, qu'une solution satisfaisante soit trouvée avec M. Hoesli (courriel d'Alain Dupraz à la Chambre du 20 novembre 2006).

12. Par courrier du 19 février 2007 de son Conseil, la Société des rédacteurs et du personnel déclare prendre les conclusions suivantes:

- Constater que la recommandation orale du 27 juin 2006 n'a pas été suivie, puisqu'au lieu d'une discussion, les yeux dans les yeux, entre Eric Hoesli et Alain Dupraz, le Directeur des publications d'Edipresse a infligé au président de la SDRP un dernier avertissement avant licenciement;
- Constater que l'avertissement du 14 juillet 2006 est relatif à l'activité de représentant du personnel du président de la SDRP;
- Constater que cet avertissement viole la liberté syndicale protégée par l'art. 28 de la Constitution fédérale et l'art. 12 de la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation);
- Recommander à Edipresse de retirer l'avertissement du 14 juillet 2006 infligé au président de la SDRP.

13. Lors de l'audience qui s'est tenue le 20 février 2007, la Société des rédacteurs et du personnel a persisté dans lesdites conclusions.

La Tribune de Genève s'est opposée à ces conclusions. Elle a soutenu que la Chambre n'était pas compétente s'agissant d'un litige individuel entre M. Alain Dupraz et son employeur. Subsidièrement, elle a demandé que la Chambre instruisse le bien-fondé des manquements mentionnés dans l'avertissement infligé à Alain Dupraz.

En droit

1. C'est manifestement à tort que la Tribune de Genève soutient que le litige qui l'oppose à M. Alain Dupraz serait un litige individuel de travail dont la compétence reviendrait exclusivement au Tribunal des Prud'hommes.

Il résulte en effet très clairement de l'état de fait et des pièces du dossier que suite à l'avertissement qui a été infligé à M. Alain Dupraz, une protestation émanant de la Société des rédacteurs et du personnel de la Tribune munie d'environ 80 signatures, a été transmise à M. Eric Hoesli en lui demandant expressément de lever l'avertissement ayant frappé M. Alain Dupraz. Le personnel a vu dans cette sanction infligée au président de son association professionnelle une atteinte aux droits syndicaux constituant une violation de la Constitution fédérale et de la loi sur la participation.

Dans ces circonstances, la Chambre qui est compétente pour trancher tout litige qui lui est soumis par une organisation professionnelle, lorsque celle-ci a la qualité pour agir, selon le droit fédéral et que le litige concerne les rapports de travail (art. 9, al. 3 de la loi sur la CRCT) se déclarera compétente dans la présente espèce.

Elle constate que c'est le prononcé d'une recommandation qui lui est demandée, et c'est en conséquence cette forme de décision qui sera rendue (art. 8, al. 3 de la loi sur la CRCT).

2. Ainsi que cela résulte clairement des écrits de M. Eric Hoesli, Directeur de la presse régionale d'Edipresse, les reproches qui ont été adressés par lui à Alain Dupraz ont trait au comportement de ce dernier dans le cadre de la défense syndicale des droits du personnel du journal. A aucun moment, il n'est fait allusion à des reproches concernant l'activité journalistique de cet employé. A plusieurs reprises, le Directeur des publications lui fait reproche de se comporter de manière déloyale, notamment dans l'utilisation des informations reçues de manière privilégiée en tant que responsable de la Société des rédacteurs et du personnel.

Le présent litige se situe donc bien dans le cadre de la relation qui existe entre un dirigeant d'entreprise et le responsable syndical.

La procédure révèle que l'employeur considère que M. Alain Dupraz ne s'est pas acquitté de ses fonctions de président de la Société des rédacteurs et du personnel dans le respect des règles de loyauté. M. Dupraz conteste ce point de vue et estime n'avoir fait que son devoir en prenant des positions qui étaient celles de la grande majorité de ses collègues.

La Tribune de Genève souhaiterait que la Chambre instruisse la réalité des faits sur lesquels se fonde l'avertissement donné par la Direction à M. Dupraz. Elle estime pouvoir ainsi apporter la preuve que lesdits reproches étaient fondés et qu'en conséquence c'était à juste titre qu'un avertissement avait été infligé.

La Chambre estime qu'une telle instruction n'est pas nécessaire dans la mesure où la question qui se pose dans le cas d'espèce n'est pas celle de savoir si les griefs adressés par M. Hoesli à M. Dupraz étaient fondés mais bien plutôt celle de savoir, si même à supposer qu'ils aient été fondés, la Direction était en droit d'infliger un avertissement. En effet, ainsi que le Conseil de la Société des rédacteurs et du personnel l'a souligné lors de son intervention devant la Chambre, il s'agit de déterminer si l'employeur peut porter un jugement sur la manière dont un représentant syndical s'acquitte de ses tâches dans ce domaine, la réponse étant, selon lui, clairement négative. Les représentants du personnel estiment qu'il ne revient pas à la direction de porter un jugement quelconque sur la manière dont les intérêts du personnel sont défendus par le président de leur association professionnelle. Ils reprochent à Eric Hoesli d'avoir sanctionné leur collègue parce qu'il défendait leurs intérêts d'une manière qui n'a pas convenu à la Direction. Ils ont répété que les positions prises par Alain Dupraz à l'égard de la direction étaient celles d'une très grande majorité du personnel. Il était donc inadmissible de lui infliger un avertissement individuel versé à son dossier avec menace de licenciement.

La Tribune de Genève conteste cette manière de voir. Elle déclare que M. Eric Hoesli est attaché à la liberté syndicale et qu'il entend avoir de bonnes relations avec le représentant du personnel. Elle conteste en conséquence que ce soit en raison de la défense des intérêts de ses collègues que M. Dupraz a été sanctionné.

Telle n'est pas l'opinion de la Chambre. Il résulte à l'évidence de la lecture des pièces que l'avertissement adressé par Eric Hoesli à Alain Dupraz que c'est son attitude et ses prises de position de représentant syndical qui lui ont valu l'avertissement aujourd'hui litigieux.

3. La problématique qui occupe présentement la Chambre a été soumise à l'Organisation Internationale du Travail par une plainte de l'Union syndicale suisse déposée contre le gouvernement suisse et visant à attirer l'attention de l'OIT sur les lacunes de la législation helvétique en matière de protection contre les licenciements anti-syndicaux. Dans un

rapport n° 343 se rapportant au cas n° 2265, le Comité pour la liberté syndicale de l'Organisation Internationale du Travail a, en particulier, rappelé

"qu'il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination anti-syndicale afin d'assurer l'efficacité pratique de l'art. 1 de la convention n° 98. Plus particulièrement pour ce qui est des dirigeants et des délégués syndicaux, un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi (licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables) et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leur fonction syndicale en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudices en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le Comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leur représentant."

La Chambre déclare adopter pleinement les principes qui précèdent et en tire pour le cas d'espèce la conclusion suivante:

Le cas de M. Alain Dupraz et la réaction de la direction à certains de ses comportements ou à certaines de ses prises de position démontrent à l'évidence le danger qui existe pour un employé de prendre fermement la défense de ses collègues en présidant une association syndicale. M. Dupraz admet lui-même qu'il a parfois pu commettre des erreurs ou des maladresses dans ce cadre, mais le résultat qui en est résulté pour lui-même est une sanction de l'employeur avec menace de licenciement. La Chambre considère que cela n'est pas admissible et que la voie choisie par Eric Hoesli pour protester contre les agissements de son employé qu'il qualifie de déloyaux n'était pas conforme au régime légal.

A supposer que M. Eric Hoesli ait eu à se plaindre de manière justifiée de M. Dupraz comme il le soutient, il aurait appartenu à la direction de la Tribune de Genève ou à celle d'Edipresse de contacter le Comité de l'Association professionnelle en lui indiquant clairement que certains principes n'étaient de l'avis de la direction pas respectés par le président de l'Association avec lequel les contacts devenaient difficiles, voire impossibles, en raison d'une rupture du lien de confiance.

Sur ce dernier point, la Chambre partage l'opinion de M. Eric Hoesli lorsqu'il affirme qu'un partenariat entre une direction et le syndicat des employés doit se dérouler en respectant le principe de la bonne foi. La Chambre rappelle à cet égard la teneur de l'art. 11 de la Loi fédérale sur la participation qui prévoit que la collaboration entre l'employeur et la représentation des travailleurs dans le domaine de l'exploitation de l'entreprise repose sur le principe de la bonne foi.

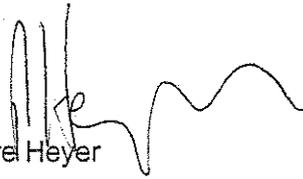
La Chambre estime en conséquence que si Edipresse ou la Tribune de Genève SA étaient arrivées à la conclusion que le contact avec M. Alain Dupraz n'était plus possible en raison de violation du principe de la bonne foi par ce dernier, il leur revenait d'en tirer les conséquences sur le plan des relations entre la direction et le syndicat et non d'infliger une sanction individuelle avec menace de licenciement au président de l'Association professionnelle.

La Chambre recommandera donc à la Tribune de Genève SA et à Edipresse (c'est sur du papier-à-lettre à l'entête d'Edipresse que l'avertissement litigieux a été donné) de retirer l'avertissement adressé à Alain Dupraz quand bien même ce dernier a, depuis lors, quitté l'entreprise. Ledit avertissement constituait, en effet, selon la Chambre une violation de la liberté syndicale.

Par ces motifs
La Chambre des relations collectives de travail

Recommande à la Tribune de Genève SA et à Edipresse de retirer l'avertissement adressé à M. Alain Dupraz;

Invite la Tribune de Genève SA et Edipresse, ainsi que la Société des rédacteurs et du personnel de la Tribune de Genève à maintenir l'existence d'un partenariat social fondé sur le principe de la bonne foi.



Pierre Heyer

Président

Siégeant : Messieurs P. HEYER, président, Mmes G. DESCLOUX et M. FORNI, juges
employeurs, MM. R.-S. MEYER et B. NICOLE, juges travailleurs